

Citation : J. C. c. *Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1473

Date : 24 décembre 2015

Dossier : AD-15-1188

DIVISION D'APPEL

Entre:

J. C.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par Shu-Tai Cheng, Membre, Division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) est accordée.

INTRODUCTION

[2] Le 30 août 2015, la division générale (DG) du Tribunal a rendu une décision sur la foi du dossier et a rejeté l'appel du demandeur. La DG a conclu que l'invalidité de la demanderesse n'était pas grave avant le 31 décembre 2004, la période minimale d'admissibilité (PMA) ou la date de calcul proportionnel du 31 janvier 2005.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (Demande) le 27 octobre 2015. Il a été avisé par lettre datée du 1er septembre 2015 qu'un appel de la décision devrait être fait dans les 90 jours après la réception de la décision de la DG.

[4] La Demande a été reçue par le Tribunal dans le délai prescrit.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI ET L'ANALYSE

[6] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[8] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] La Demande est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'appel sur le fond. À l'étape de la Demande, le demandeur n'a pas à prouver ses arguments.

[10] Le Tribunal accorde la Demande si le Tribunal est satisfait qu'un des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[11] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[12] Le demandeur souligne que:

- a) Une audience en personne a été cédulé pour le 21 octobre 2014;
- b) Il a appelé le Tribunal avant l'heure de l'audience pour demander où il devra se présenter, car il a perdu sa lettre de convocation;
- c) Par le temps qu'il est arrivé au lieu de l'audience, le membre de la DG n'était pas présent;

- d) Il a appelé le Tribunal de nouveau pour expliquer la situation et a été avisé d'envoyer un document avec une explication;
- e) Il a envoyé un fax au Tribunal, le 22 octobre 2014, pour expliquer pourquoi il était en retard et a manqué son audience; il a demandé une opportunité pour expliquer son cas; et
- f) La DG a rendu une décision le 30 août 2015 sans l'entendre.

[13] Les sous paragraphes [12] a) à f) sont des arguments à l'effet que la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle, nommément, *audi alteram partem*, le principe d'entendre les parties à l'appel. Ils sont reliés à l'alinéa 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[14] La décision de la DG indique que :

[2] L'appel était initialement prévu pour procéder en personne. L'appelant ne semblait pas à l'heure prévu. Le Tribunal a appris plus tard qu'il était confus quant à l'heure et le lieu de l'audience. Il s'est présenté à l'endroit de l'audience le lendemain et a présenté une demande d'ajournement. Le Tribunal a rejeté la demande. L'audience va se procéder selon les documents déposés.

[15] Cependant, le demandeur s'est présenté à l'endroit de l'audience le jour de l'audience et pas le lendemain et il avait présenté une demande d'ajournement le lendemain, le 22 octobre 2014.

[16] Le Tribunal a rejeté la demande d'ajournement le 17 mars 2015 pour les raisons suivantes :

- *L'ajournement a été demandé afin de pouvoir déposer d'autres documents; toutefois, il ne s'agit pas là de documents pertinents ou importants.*
- *Le PMA de l'appelant est le 31 décembre 2004, donc toutes pièces complémentaires utiles à cette date auraient dû être présentées avant l'audience.*

La conclusion relative à la demande est la suivante : « L'audience par comparution en personne (c.-à-d. mode d'audience en personne) a été instruite à la date prévue initialement. »

[17] Le dossier du Tribunal démontre que l'ajournement a été demandé afin de donner la chance au demandeur d'être présent à son audience en personne. Entre le 22 octobre 2014, la

date de la demande d'ajournement, et le 17 mars 2015, la date de refus de l'ajournement, le demandeur a appelé le Tribunal (les 28 et 30 octobre 2014 et les 16 et 17 mars 2015) pour demander si une autre audience serait mise à l'horaire et a déposé un nouveau document (le 19 novembre 2014).

[18] Le dossier du Tribunal démontre aussi que le membre de la DG a été avisé le matin du 22 octobre 2014 que le demandeur a appelé le numéro 1-800 avant l'heure de son audience, le 21 octobre 2014, afin d'indiquer qu'il ne savait pas où se présenter. Le membre de la DG a parlé avec le demandeur le 22 octobre 2014 et a demandé une explication écrite.

[19] Le demandeur a envoyé son explication écrite au Tribunal le 22 octobre 2014.

[20] Les raisons données par la DG pour refuser l'ajournement ne sont pas en accord avec les raisons données par le demandeur dans sa demande d'ajournement. Le temps écoulé entre la demande d'ajournement et le refus de la demande est aussi curieux.

[21] Ce refus a eu comme effet que le demandeur n'a pas eu l'opportunité d'être entendu lors d'une audience.

[22] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la DG et des arguments au soutien de la Demande, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé une question de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[23] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

[24] Cette décision sur la permission d'interjeter appel ne présume pas du résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

[25] J'invite les parties à présenter des observations sur le mode de l'audience, si une audience est appropriée, ainsi que des observations sur le fond de l'appel.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel